



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 3 janvier 2005

ARRETE PREFECTORAL n°2005-07

**Fixant une valeur limite de concentration en mercure en sortie d'atelier d'électrolyse
de l'usine ATOFINA à SAINT AUBAN**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU la décision 93/351/CEE de la Commission des Communautés Européenne fixant des méthodes d'analyses, des plans d'échantillonnage et des niveaux à respecter pour le mercure dans les produits de la pêche ;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'usine ATOFINA de SAINT AUBAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85.89 du 21 janvier 1985 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77-2622 du 12 juillet 1977 relatif aux eaux résiduaires de l'usine ATOFINA de SAINT-AUBAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1334 du 10 juin 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85-89 du 11 janvier 1985 ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2002 par lequel le directeur de l'usine ATOFINA de SAINT-AUBAN informe l'inspection des Installations Classées du plan d'actions triennal établi en application de l'arrêté préfectoral n° 2001-2412 du 2 octobre 2001 ;

VU les résultats d'une campagne de mesures des concentrations en substances PTB (Persistances Toxiques et bio accumulables) dans la chair des poissons prélevés en Durance en juin 2004.

CONSIDÉRANT que cette campagne de mesures met en évidence une concentration en mercure dans la chair des poissons prélevés en aval de l'usine ATOFINA de SAINT-AUBAN supérieure à la valeur limite définie à l'article 2 de la décision 93/351/CEE ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de fixer une valeur limite de concentration en mercure des effluents mercuriels applicable en sortie d'atelier d'électrolyse ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 août 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'Hygiène du 16 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral n° 2003-1334 du 10 juin 2003 relatif aux eaux résiduaires de l'usine ATOFINA de SAINT-AUBAN sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les effluents mercuriels provenant des opérations de débatissage des filtres « Kelly » situés sur le circuit saumur de l'atelier électrolyse subiront un traitement en sortie immédiate d'atelier électrolyse.

Au plus tard au 1er janvier 2006, ces effluents après traitement et avant envoi à la station physico-chimique de l'usine respecteront la valeur limite suivante : concentration maximale en mercure : 0,05 mg/l

Les boues issues de cette opération de traitement seront considérées comme des déchets industriels spéciaux et seront éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 2.

La surveillance de la qualité des rejets de l'usine de SAINT-AUBAN, prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-1990 du 17 septembre 1996, sera complétée à compter du 1^{er} février 2005, par la mesure journalière de la concentration en mercure de l'effluent provenant des opérations de débatissage des filtres « Kelly » situés sur le circuit saumure de l'atelier d'électrolyse, après traitement et avant son envoi à la station physico-chimique de l'usine.

La mesure de la concentration en mercure de cet effluent pourra se faire au point d'échantillonnage « Aquamax » en sortie de l'atelier d'électrolyse.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 3.

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de l'usine ATOFINA de Saint-Auban transmettra à l'inspection des Installations classées, une étude technico-économique en vue de réduire le risque de rejet accidentel de mercure hors de l'atelier d'électrolyse.

Cette étude sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre de solutions visant à réduire ce risque de rejet accidentel.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, l'Inspecteur des installations classées – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur de l'usine ATOFINA de Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Jacques MILLON